



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cotisations

Question écrite n° 51876

### Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le contenu de l'article 75 du projet de loi de finances pour 2005. Cet article prévoit de modifier trois textes législatifs relatifs à la prise en charge par l'État des cotisations sociales salariales et patronales, d'origine légale ou conventionnelle, au titre des salaires versés aux apprentis. Jusqu'à présent, l'État prenait en charge ces cotisations sociales jusqu'à l'échéance du contrat d'apprentissage. Le Gouvernement estime que cette mesure ne se justifie plus dès lors que le jeune a obtenu le diplôme ou le titre préparé, objet du contrat d'apprentissage. Or, cette suppression de l'exonération de charges va générer une majoration du coût de l'apprenti pour l'entreprise, avec les risques que cela comporte pour l'emploi dans notre pays. De nombreux secteurs concernés ont témoigné de leur profonde inquiétude à ce sujet, dont le secteur de la coiffure, fort attaché à la qualification professionnelle, qui emploie et forme chaque année environ 23 000 jeunes par la voie de l'apprentissage. Au vu de ces éléments, il souhaite savoir s'il envisage de nouveau une prise en charge des cotisations sociales par l'État jusqu'à l'échéance du contrat d'apprentissage. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

### Texte de la réponse

Modifiant les dispositions relatives au contrat d'apprentissage, l'article 130 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 a réduit la durée de l'exonération de cotisations sociales associée au contrat d'apprentissage, qui porte, selon le type d'employeur, sur les cotisations patronales de sécurité sociale ou sur la totalité des cotisations sociales patronales d'origine légale ou conventionnelle. Alors qu'auparavant, cette exonération était applicable pendant toute la durée du contrat, l'article 130 de la loi de finances pour 2005 prévoit que celle-ci n'est plus applicable à compter de l'obtention par l'apprenti de son diplôme. En raison des difficultés pratiques liées à la mise en oeuvre de ces dispositions, celles-ci ont été abrogées par l'article 78 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Merly](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51876

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 novembre 2004, page 9339

**Réponse publiée le :** 6 décembre 2005, page 11356